

CREG

لجنة ضبط الكهرباء و الغاز
+٩٥٢٤٣٣١١ ٥٠١١٥٣٣١١ ١٠٤٣٠٤٣٤ ٨ ١١:٥٥٤٣
Electricity and Gas Regulatory Commission

PROCEDURE

DE TRAITEMENT DE LA DECLARATION D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE

Version Publique
Décembre 2023



SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	2
II.	DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LA PRESENTE PROCEDURE.....	2
III.	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
IV.	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
V.	DOSSIER DE DECLARATION.....	4
VI.	DELAIS DE TRAITEMENT	4
	ANNEXE :	5
	FORMULAIRE POUR DECLARATION D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE .	5

I. PREAMBULE

L'article 11 de la loi 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, prévoit que les installations destinées à l'autoconsommation, de puissance totale installée inférieure à vingt-cinq (25) MW aux conditions ISO ainsi que les aménagements ou extensions de capacité d'installations de production existantes lorsque la puissance énergétique additionnelle augmente de moins de dix pour cent (10%) sont dispensées de l'autorisation d'exploiter ; et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Commission de régulation qui en vérifie la conformité avec la loi.

Afin de garantir un traitement objectif des déclarations que les producteurs pourraient soumettre à la CREG, la présente procédure est établie pour veiller au respect des textes législatifs, réglementaires dont une liste est donnée ci-dessous.

II. DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LA PRESENTE PROCEDURE

Auto-producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité principalement pour son usage propre.

Autorisation d'exploiter : Les installations de production d'électricité sont soumises, préalablement à leur construction, à une autorisation d'exploiter lorsque l'énergie produite est destinée à la commercialisation, ou lorsque la puissance installée est supérieure ou égale à 25 MW.

Installation de production d'électricité : Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur.

Puissance installée : On entend par puissance installée d'une installation de production d'électricité, la somme des puissances nominales aux conditions ISO de l'ensemble des équipements de production implantés sur un même site. Pour le photovoltaïque, la puissance à considérer est la puissance crête.

III. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux installations de production d'électricité soumises à la déclaration, à savoir :

1) Les installations de production d'électricité existantes

- a) les installations de production existantes à la date de publication de la loi n°02-01 ;

- b) Les installations autres que celles citées ci-dessus et ayant fait l'objet d'arrêtés ministériels d'approbation de construction ou d'appels d'offres autorisés par le ministre de l'Energie et des Mines ;
- c) Les aménagements ou extensions d'installations existantes déclarées, lorsque la puissance totale (initiale et additionnelle) n'atteint pas les 25 MW ;
- d) Les aménagements ou extensions d'installations existantes autorisées, lorsque la puissance additionnelle ne dépasse pas les 10 % de la capacité installée;
- e) Les installations existantes déclarées, ayant subis une modification des caractéristiques principales autres que l'augmentation de la capacité, jugé importante par la CREG;
- f) Les installations existantes autorisées, ayant subis une modification des caractéristiques principales autres que l'augmentation de la capacité, si la CREG juge qu'elle n'est pas importante.
- g) Tout changement d'exploitant ou cession d'actifs d'une installation déclarée.

2) Les installations de production d'électricité nouvelles

- Les installations dont l'énergie est destinée à l'autoconsommation et dont la puissance installée (aux conditions ISO) est inférieure à 25 MW;
Sont exclus du champ d'application de la présente procédure :
- Les équipements de production d'électricité utilisés en secours et dont la puissance installée est inférieure à 1 MW ;

IV. DOCUMENTS DE REFERENCE

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux aspects techniques

- Loi n°02-01 du 05 février 2012 relation à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Décret exécutif n°06-428 du 26 Novembre 2006, complété, fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Arrêté du 2 avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production de l'électricité ;
- Décret exécutif n° 06-429 du 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 fixant les règles techniques de raccordement les règles de conduite du système électrique ; (si applicable) ;
- Arrêté du 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier.

V. DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration comporte le formulaire de déclaration conforme au modèle donné à l'annexe de l'arrêté du 2 avril 2007, renseigné, Il est accompagné notamment des documents suivants :

- Plan de masse de l'installation ;
- Schéma unifilaire de l'installation ;
- Fiche technique de l'installation ;
- Lorsque l'installation est raccordée au réseau d'électricité :
 1. Le schéma de raccordement de l'installation au réseau,
 2. Avis de l'opérateur du système électrique et du gestionnaire de réseau concerné, pour les installations nouvelles, injectant fatalement une partie de production, pour des raisons de fonctionnement et non pour commercialiser,
- Registre de commerce ou statuts de la société
- Les pouvoirs d'engagement du signataire de la déclaration lorsque son nom ne figure pas dans le registre de commerce ou sur les statuts de l'entreprise ;
- Tout complément d'information que la CREG peut demander en vue de clarifier les données transmises par le producteur ;
- Tout autre document que le producteur juge utile.

VI. DELAIS DE TRAITEMENT

Le traitement des déclarations est réalisé dans les délais imposés par la réglementation qui ne dépassent pas les deux (02) mois calendaires.

Néanmoins, les délais commencent à courir à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration. L'accusé de réception apposé sur le courrier par le secrétariat de la CREG faisant foi.

Dans le cas où le dossier est incomplet, les compléments nécessaires sont demandés. Si ces compléments ne sont pas transmis par le déclarant à la CREG au plus dix (10) jours avant l'expiration du délai réglementaire, le dossier est retourné au déclarant pour sa mise en conformité. Il devra le réintroduire à nouveau.

Néanmoins, lorsque les compléments sont introduits au courant de la dizaine de jours précédant l'expiration du délai, le rejet de la déclaration est notifié au déclarant sans que le dossier ne soit retourné. Ainsi, la déclaration sera considérée comme réintroduite à la date de rejet de la déclaration initiale et le décompte du nouveau délai de traitement de la déclaration débutera à cette date.

De même, le dossier n'est pas retourné, si les compléments sont introduits dans les dix (10) jours suivant le rejet.

ANNEXE :

**FORMULAIRE POUR DECLARATION
D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE**

FORMULAIRE POUR DECLARATION D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

1 - Identification de l'installateur

- Nom ou raison sociale
.....
- Adresse :
.....
- Code postal :
.....

2 – Identification de l'installation

- Type de l'installation :
- Nombre de générateurs :
- Puissance unitaire ISO : MW.
- Puissance unitaire développable : MW.
- Puissance totale développable :MW.
- Tension de sortie Alternateur :.....Kv..
- Tension de raccordement :.....Kv.
- Rendement thermique de chaque groupe :%.
- Rendement thermique de l'installation :%.
- Energie primaire utilisée :.....
- Energie de secours le cas échéant :.....
- Lieu d'implantation :.....

3- Caractéristiques générales de l'installation

3-1 Description des équipements principaux :

Chaudières, turbines, alternateurs, transformateurs, poste d'évacuation,
poste combustible,
etc.....
.....
.....

a) Description sommaire des systèmes de refroidissement utilisés :

.....
.....
.....
.....

b) Description des utilisations de chaleur produite dans le cadre de la cogénération :

.....
.....
.....
.....

c) Type et quantités d'émissions, de rejets ou de résidus attendus :

.....
.....
.....
.....

3.2- Plans de l'installation

.....

4- Schéma de raccordement aux réseaux de transport ou Distribution

.....

5- Autres précisions concernant l'installation

5-1 Installations existantes :

Date de mise en service : Jj/mm/AAAA

Groupe 1 :/.../.....	Groupe 2 :/.../.....
Groupe 3 :/.../.....	Groupe 4 :/.../.....
Groupe 5 :/.../.....	Groupe 6 :/.../.....

En cas d'extension ou d'aménagement d'une installation existante :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Jj/mm/AAAA

Groupe 1	.../.../.....	Groupe 2	.../.../.....
....		...	

- Dates prévisionnelles de mise en service des groupes : Jj/mm/AAAA

Groupe 1	.../.../.....	Groupe 2	.../.../.....
....		

5-2 Nouvelles installations :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Jj/mm/AAAA

Groupe 1 :	.../.../.....	Groupe 2 :	.../.../.....
Groupe 3 :	.../.../.....	Groupe 4 :	.../.../.....
Groupe 5 :	.../.../.....	Groupe 6 :	.../.../.....

- Dates prévisionnelles de mise en service des groupes : Jj/mm/AAAA

Groupe 1 :	.../.../.....	Groupe 2 :	.../.../.....
Groupe 3 :	.../.../.....	Groupe 4 :	.../.../.....
Groupe 5 :	.../.../.....	Groupe 6 :	.../.../.....

Fait à : Le :

Signature du premier responsable

Cachet